



## **LAÏCITÉ : LIBERTÉ DE CONSCIENCE, LIBERTÉ D'EXPRESSION**

La laïcité ? Elle est mise à toutes les sauces, utilisée, réutilisée, déformée, tordue, jusqu'à devenir le contraire de ce qu'elle est.

Elle justifierait l'interdiction du voile, de la burka et même du burkini !

On associe ainsi la laïcité à un ensemble d'interdits qui concernent la religion musulmane.

Ce sont des directeurs d'école qui prétendent refuser la participation de mères voilées aux sorties scolaires.

C'est la mère d'un soldat victime de Mohamed Merah qui participe à de nombreuses actions promouvant la citoyenneté qui se voit huée, agressée parce qu'elle porte un foulard.

C'est M<sup>me</sup> Le Pen qui déclare « un » Islam « compatible » avec la République « à condition qu'il soit laïcisé » comme les autres religions.

Si de tels propos sont tenus ou de telles attitudes prises, c'est que l'islam est présenté comme un danger pour rejeter les populations musulmanes : comme si leur présence en France constituait un problème.

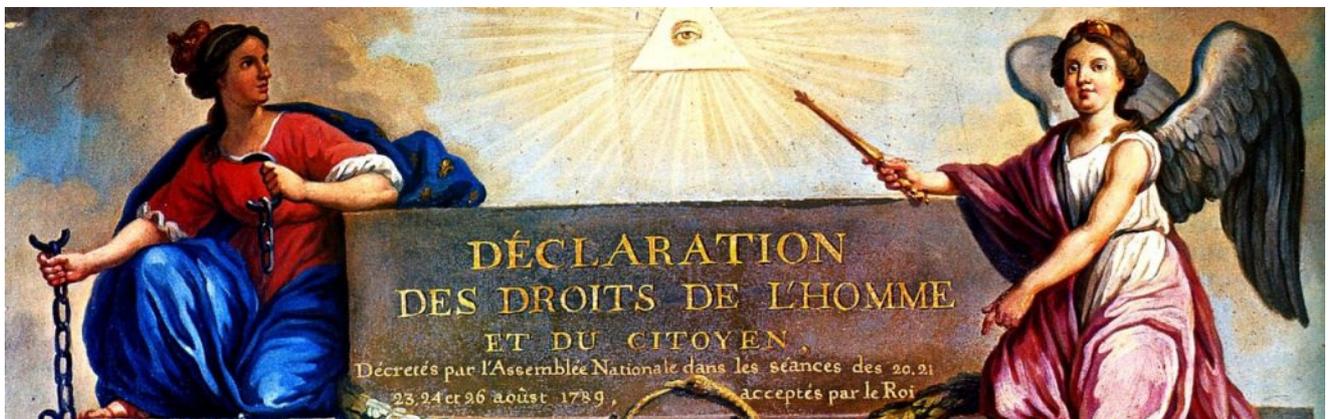
Nous voulons dans ce numéro des Echos préciser les choses, montrer comment la laïcité est le fruit d'une longue histoire en France, comment elle est indissociable de notre conception de la République, montrer tout ce qu'elle permet, car c'est une loi de liberté, indiquer aussi les limites à respecter. Montrer qu'elle est le contraire d'une loi d'exclusion.

## UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

La France fut le premier État à reconnaître la tolérance religieuse, dans l'Édit de Nantes accordé en 1598 par Henri IV à ses sujets protestants. Mais cette tolérance n'est pas un droit égal accordé à tous – y compris aux non-croyants. C'est une faveur du prince, par ailleurs roi "de droit divin", chef de l'église catholique<sup>1</sup>. L'Édit de Nantes sera annulé en 1685 par Louis XIV.

La pluralité des religions, ce n'est pas l'égalité des droits. **La laïcité ne se réduit pas à la seule tolérance.**

C'est la **Révolution Française** qui représente l'étape décisive dans l'évolution vers la laïcisation de l'État, avec la Déclaration des droits de l'Homme.



*Article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."*

La proclamation de la **liberté de conscience** n'émane plus d'un roi mais de la nation, et, surtout, elle fait partie d'une déclaration qui affirme aussi **l'égalité des droits** : "*Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*". Elle inclut les non croyants : pour la première fois, l'athéisme n'est plus un délit (sous l'Ancien régime, il était un « crime de lèse-majesté ») mais un droit, au même titre que toutes les autres « opinions ».

L'Assemblée vote la laïcisation de l'état civil : ce sont les communes qui tiennent les registres de l'état civil, et non plus les paroisses.

Condorcet présente à l'Assemblée Nationale (1792) son *Rapport sur l'instruction publique* qui postule comme élément fondamental de l'éducation « la libération de l'esprit ». Il entend supprimer l'enseignement religieux, au nom de la liberté d'opinion : "*les principes de la morale, enseignés dans les écoles... seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes.*"

<sup>1</sup> En 1788, 130 000 ecclésiastiques (haut clergé) possèdent un tiers de la fortune de la France

Après la Révolution, pour conforter son pouvoir et garder droit de regard sur la nomination des membres du clergé, Napoléon Bonaparte impose en 1802 le régime du Concordat, c'est-à-dire celui des "cultes reconnus": catholique, protestant, juif, dont les ministres sont payés par l'Etat.

Tout le XIXe siècle est traversé par les conflits entre les forces de l'Ancien Régime soutenues par l'Église<sup>2</sup>, et les républicains, anticléricaux parce qu'hostiles à ce que le clergé se mêle des affaires publiques.

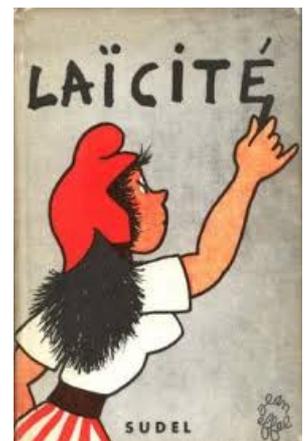
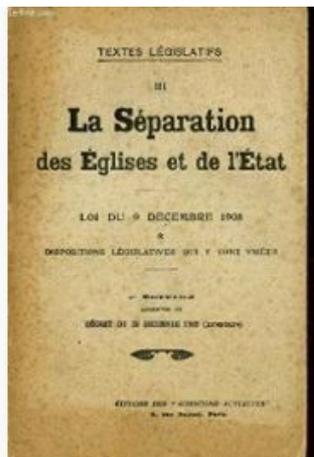
**La Troisième République** qui s'établit en 1871 fait très vite des lois laïques : gratuité de l'enseignement primaire (1881), obligatoire pour les filles et les garçons (1882), et laïque (1883): "*L'instruction morale et civique remplace l'instruction religieuse*".

La loi prévoit la fermeture des écoles un jour par semaine, pour "permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices publics". Les fonds publics sont réservés à l'enseignement public.

*L'Affaire Dreyfus* (1894-1906) déchaîne les passions dans le conflit entre les deux courants, clérical et antirépublicain, anticlérical et républicain : l'Affaire révèle en effet que de nombreux catholiques préfèrent défendre l'honneur de l'armée plutôt que les droits d'un Juif victime d'une erreur judiciaire. De violentes émeutes remettent en question la République, déchirant le pays et menaçant de tourner à la guerre civile.

**La loi de 1905**, relative à la "séparation des Églises et de l'État", est l'aboutissement de la conquête de la laïcité. Elle fait l'objet de vifs débats parmi les Républicains : Émile Combes voudrait éliminer la religion de l'espace public. Aristide Briand, soutenu par Jaurès, défend une laïcité "ouverte" axée sur le respect des libertés individuelles et séparant strictement l'État des cultes. C'est cette conception qui l'emporte.

La loi votée se veut **une loi d'apaisement** mettant fin à un siècle de conflit.



<sup>2</sup> Par exemple, les lois Falloux, en 1850, donnent aux congrégations religieuses la mainmise sur l'enseignement.

## LA LAÏCITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La laïcité est le cadre qui permet aux citoyens, de toutes croyances, de toutes opinions, de vivre ensemble. Ce n'est pas une opinion.

La République laïque repose sur **4 piliers**<sup>3</sup> :

\* Le premier pilier, c'est **LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**, qu'on pourrait aussi appeler "liberté de penser" : C'est l'article 1er de la loi :

*"La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions... de l'ordre public".*

Liberté de croire ou pas, et d'exprimer ses convictions dans l'espace public. Les citoyens sont libres de porter une croix, une kipa, un voile dans la rue. La

contre une religion. Elle permet au contraire à tous – croyants de toutes religions et non-croyants – de vivre ensemble, avec l'obligation de respecter le droit commun.

\* Deuxième pilier : **LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.**

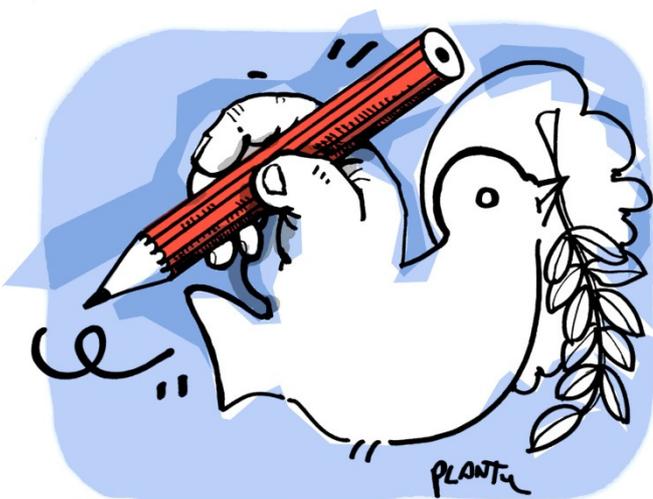
*Article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte."*

Les religions n'interviennent pas dans les affaires de l'État. Réciproquement, l'État n'intervient pas dans l'organisation interne des cultes.

**La République ne reconnaît que des citoyens**, pas des croyants ou des incroyants.

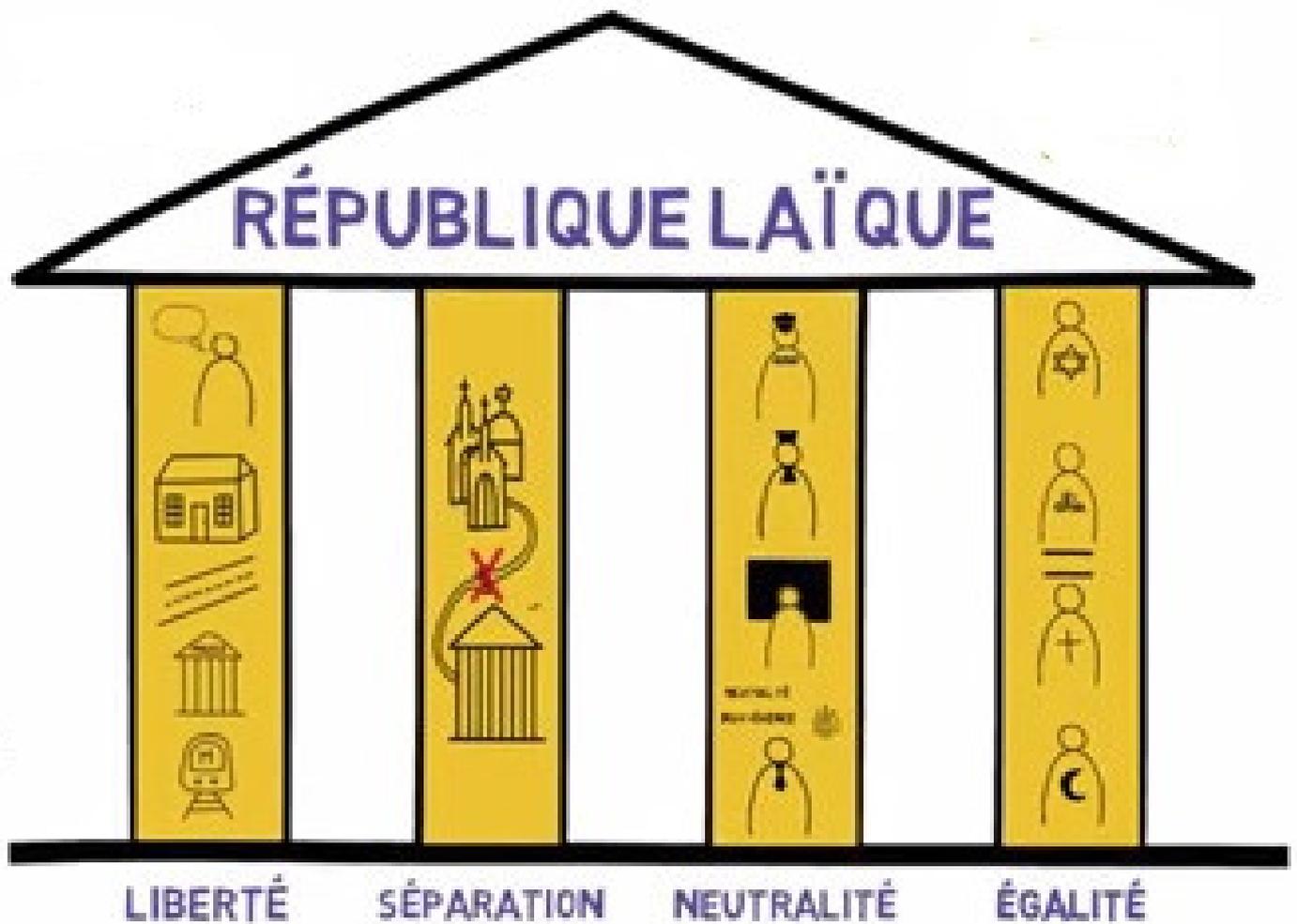
En revanche, l'État reconnaît l'existence des religions et leur pluralisme : garant de la liberté religieuse, il se doit de protéger tous les cultes (minoritaires ou pas) contre les discriminations.

\* Troisième pilier : **LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT**, de ses agents et des services publics. Mais *cela ne concerne pas les usagers* : s'il est interdit aux fonctionnaires, (enseignants, policiers, postiers etc.) de montrer des signes d'appartenance religieuse, le public est libre de manifester ses convictions dans le respect de l'ordre public et du bon



laïcité n'est donc pas instituée contre les religions, encore moins

<sup>3</sup> Voir sur You Tube l'excellente vidéo : "La laïcité en trois minutes, ou presque" par le mouvement Coexister.



fonctionnement des services.

\* Quatrième et dernier pilier : **L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS** devant la loi et le service public, quelles que soient leurs convictions. Les agents des services publics sont tenus de traiter également tous les usagers, et de respecter leur liberté de conscience.

La laïcité permet donc d'exprimer librement ses convictions (religieuses, philosophiques ou politiques), dans le respect des autres et des lois républicaines.

Mais la République reste ferme à la fois *contre les dérives intégristes* contraires à la loi, et *contre ceux qui appellent à la*

*haine*, fanatiques religieux ou politiques.

\* La loi de 2004, interdisant les signes religieux des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics (en particulier le voile) a pu introduire une confusion et contribuer à faire croire que la laïcité, c'était la guerre contre les religions, particulièrement la religion musulmane.

*Cette loi ne s'applique qu'aux mineurs* pour les protéger des pressions et du prosélytisme. Elle ne concerne pas les parents d'élèves ni les intervenants extérieurs. Elle ne concerne pas non plus les étudiants fréquentant les universités.

\* Quant à la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public (2010), elle interdit

généralement de dissimuler son visage (port de cagoule etc.) pour des raisons de sécurité.



**“On voit en laïcité le quatrième pilier de la devise républicaine.”**

## DES LIBERTÉS ET DES INTERDITS

Il y a des revendications que certains expriment au nom de leur religion, il y a des positions radicales que certains manifestent pour stigmatiser telle ou telle partie de la population. Qu'est-ce que permet la laïcité ? Qu'est-ce qu'elle interdit ?

*Rappel :* Nous l'avons vu, le cadre laïque garantit la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté d'expression. La liberté de croire ou de ne pas croire ne peut en rien être limitée. La laïcité garantit aux croyants et non croyants les mêmes droits, en particulier le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. La laïcité garantit aussi la liberté vis-à-vis de la religion (nul ne peut être contraint à respecter un dogme ou une prescription religieuse). Il peut y avoir par contre des limitations définies par la loi pour la liberté d'expression ; mais le principe doit être celui de la liberté.



### DANS L'ESPACE PUBLIC (LA VOIE PUBLIQUE, LES JARDINS PUBLICS, LES PLAGES...)

- **Le port de signes religieux** (ou d'autre signe traduisant une conviction : un signe de parti politique, d'association, de syndicat, de solidarité ou de combat par exemple contre le Sida, contre les violences faites aux femmes...) **est libre**.
- **Chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend** (sauf les exhibitions et indécentes interdites par la loi). Il y a parfois des réactions de défiance ou d'hostilité à l'égard en particulier des vêtements féminins ; ce n'est pas juste car c'est une atteinte à leur liberté de femmes, à leur droit à l'égalité, à leur

dignité, en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

- En revanche **est interdite la dissimulation du visage** (pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences de la vie en société dans notre pays).
- Les **cérémonies, processions et manifestations collectives extérieures d'un culte** sont possibles dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public.
- **Chacun est libre de s'exprimer au nom de ses convictions sur les questions de société** (éthiques, politiques, sociales) dès lors qu'il n'appelle pas à la haine ou à la violence.

## LAÏCITÉ À L'ÉCOLE



## DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES PUBLICS

- **Est interdit**, selon la loi de 2004, le port d'un **signe ou d'une tenue qui traduit de façon ostensible une appartenance religieuse**. Cette loi a pour objectif notamment d'éviter les conflits entre ceux qui porteraient un tel signe et ceux qui ne le porteraient pas ou porteraient un signe différent.

## A L'UNIVERSITÉ

- Les étudiants (ils sont majeurs contrairement aux écoliers et collégiens) sont **libres de manifester leurs convictions** religieuses, politiques ou philosophiques dans la limite du bon fonctionnement du service.
- Les tenues des étudiants doivent cependant être adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité qu'exigent certaines activités (sports, travaux pratiques de chimie...).
- Tous les personnels (enseignants, employés...) sont soumis à l'obligation de neutralité.
- **Aucun enseignant ne peut refuser de dispenser un cours** au motif qu'un ou plusieurs étudiants porteraient des signes religieux.
- Et il n'est pas admissible qu'un enseignant soit récusé par un étudiant en fonction de son sexe ou de sa religion supposée (au risque de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires).

## A L'HÔPITAL PUBLIC (ET DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ)

- **Chacun peut pratiquer son culte** (dans la limite du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène).
- **Chacun peut choisir son médecin, sauf en situation d'urgence** ou parce que l'organisation du tour de garde des médecins et/ou des consultations ne permet pas à un patient de récuser un médecin.

- **Le patient peut refuser les soins** qui lui sont proposés mais les médecins peuvent **imposer un acte indispensable à la survie du patient.**

## Laïcité à l'hôpital

### Quelques exemples :

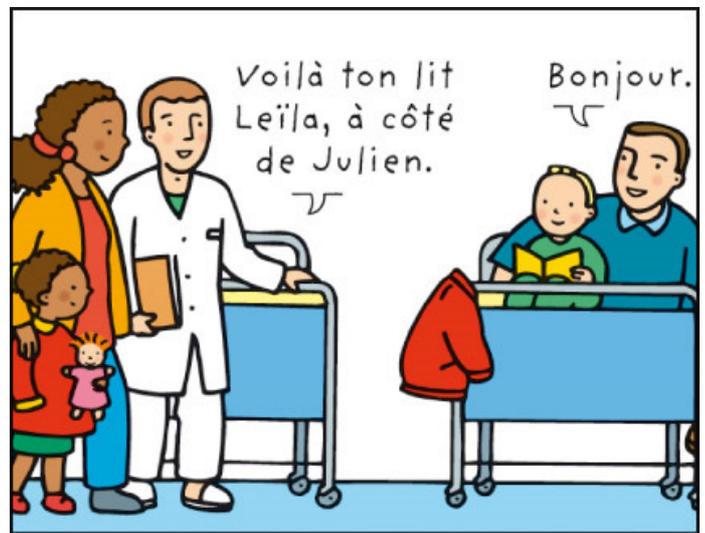
Une "chirurgienne d'un CHU" qui "souhaite porter un foulard": elle "devra accepter de le retirer après un rappel des règles (de neutralité)", sous peine de sanction.

"Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes". L'observatoire explique que "les comportements portant atteinte à la dignité des personnes peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination.

Un médecin peut-il refuser de réaliser une IVG ? Oui (au nom de sa liberté de conscience), mais en communiquant immédiatement à la femme concernée *«le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention»* et sans que *«ce refus s'accompagne d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non»*.

Côté patients, si "une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme", l'observatoire conseille de "lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence".

Dans les cas de "parents qui refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale", l'équipe médicale "devra procéder à la transfusion nécessaire à la « survie » du patient.



© SH - Association SPARADRAP

## A LA CANTINE DES SERVICES PUBLICS

- Le service qui organise la cantine ne doit **pas prendre en compte des prescriptions religieuses** en matière alimentaire (par exemple halal ou casher).
- Mais il peut **proposer une diversité de menus** (des « menus de substitution »), par exemple avec ou sans viande.
- Dans les **établissements fermés** (hôpitaux, prisons, internats) ou dans les armées où les personnes ne peuvent se rendre ailleurs pour pratiquer leur religion, le service qui organise la cantine doit faire en sorte que ces personnes puissent respecter les prescriptions alimentaires (si cela ne perturbe pas le fonctionnement du service public).

## Menus de substitution à la cantine

Certains maires, au nom de la laïcité, argumentent : « la cantine ne peut pas prendre en compte des considérations religieuses. Proposer un menu de substitution dès lors que du porc est servi, c'est opérer une discrimination

entre les enfants ». Cet argument représente le type même de confusion volontaire... Donner aux enfants la possibilité de ne pas manger de porc ou de viande pour les végétariens n'est pas contraire à la laïcité. En revanche, si un maire avait dans l'idée d'accepter que soit servie de la viande hallal ou casher dans ses établissements scolaires, pour satisfaire une revendication religieuse, là ce serait une atteinte à la laïcité et céder à un particularisme. Proposer des menus sans porc ou végétarien, c'est la pratique la plus courante, qui ne pose aucun problème

nulle part. Rompre avec cet équilibre, c'est créer des tensions là où il n'y en avait pas.



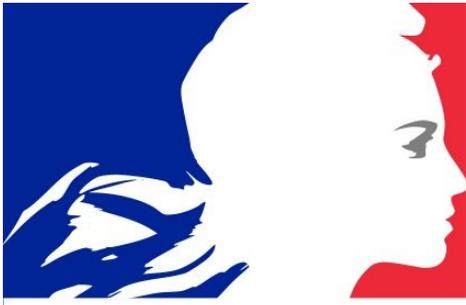
## A LA PISCINE, AU STADE

- Les demandes de non-mixité doivent être refusées ; non pas au nom de la laïcité mais sur la base du principe de l'égalité entre hommes et femmes et de l'interdiction des discriminations.

## Pas d'exemption de piscine pour les écolières musulmanes

Des parents d'origine turque s'opposaient à la participation de leurs filles (9 ans et 11 ans) aux cours de natation mixtes. Un choix réfuté par l'école, qui tente malgré tout de trouver une solution notamment en suggérant le port par les fillettes d'un burkini et en proposant des vestiaires séparés. Les parents ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a estimé (le 10 janvier 2017) que "l'égalité des chances et des sexes doit primer, ainsi que l'intégration des enfants étrangers."

La Cour souligne : « **l'intérêt des enfants à une scolarisation complète prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes ; l'intérêt de l'enseignement de la natation ... réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions de leurs parents.** »



Tous égaux



le bonnet phrygien fut l'insigne des partisans de la République. Il est celui de la LdH.

---

## LAÏCITÉ ET FANATISME RELIGIEUX

La laïcité c'est le respect de la liberté de conscience, c'est l'égalité des droits et l'universalité de la puissance publique.

Elle est inscrite dans l'article 1 de la constitution française : « *La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

Elle comporte le droit de critiquer toute religion sans attaquer les adeptes de celles-ci. C'est à ce droit, appelé **droit au blasphème**, que s'attaquèrent des fanatiques musulmans en perpétrant le meurtre de la rédaction de Charlie Hebdo.

En assassinant les juifs de l'Hyper casher ils manifestèrent leur **antisémitisme**.

C'est par les attentats du Bataclan et de la promenade des Anglais qu'ils manifestèrent leur volonté d'interdire toutes manifestations de vie qui ne s'alignent pas sur leur conception totalitaire.

Les fondamentalistes religieux considèrent toute critique de leurs dogmes comme blasphématoire. Ils soutiennent qu'il existe un domaine sacré où la liberté de conscience n'a pas cours. Ils refusent le **droit d'apostasie**, c'est à dire le droit de changer de religion ou le droit de ne pas en avoir.

Ils nient l'**égalité des hommes et des femmes**, en contradiction avec le principe constitutionnel interdisant toutes discriminations dont l'origine serait sexuelle, religieuse, ethnique.

Nous rappelons que la laïcité exige, au nom de la neutralité de l'Etat, l'absence de toutes manifestations religieuses ou idéologiques dans les bâtiments publics, écoles, commissariats, tribunaux..., elle interdit à ses représentants l'affichage de leur préférence religieuse ou politique. Au nom de la liberté de conscience elle protège les manifestations religieuses et politiques dans l'espace public et s'oppose ainsi à « l'intégrisme laïque » tel celui prôné par Riposte Laïque.

Le régime de laïcité demande aux religions, quelle que soit leur propre « vérité », d'exercer leur culte dans le respect de la loi commune. Elle est le cadre juridique et le principe philosophique qui permet « le vivre ensemble ».

# QUAND LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE SE SERT DE LA LAÏCITÉ POUR LIMITER LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, ELLE PERD !

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ :

### LA LDH DEMANDE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ANNULER LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIX-EN-PROVENCE

Le Conseil municipal d'Aix-en-Provence a adopté le 18 juillet dernier une « Charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité et de la neutralité ». Dans un communiqué du 22 juillet nous nous élevons contre la volonté de la ville d'imposer aux associations la signature de cette charte et donc de respecter un devoir de « stricte neutralité », contraire à la Constitution, au droit communautaire et à la Convention européenne des droits de l'Homme. Les associations sont des organismes de droit privé et personne ne saurait leur dicter leur mode de fonctionnement.

La Ligue des droits de l'Homme a décidé de requérir du Tribunal administratif de Marseille l'annulation de cette délibération au motif que la Commune porte atteinte à la liberté d'association en imposant des règles de fonctionnement, en méconnaissant le principe de laïcité et en portant atteinte à leur liberté d'opinion et de conscience.

Maître Claudie Hubert est l'avocate de la LDH.

Section d'Aix-en-Provence de la LDH

COMMUNIQUÉ

Ligue  
des **droits de**  
l'Homme



Section  
d'Aix-en-Provence

## ASSOCIATIONS

### La charte sur la laïcité fait polémique

Le 18 juillet dernier, le Conseil municipal a validé l'adoption d'une nouvelle charte à destination des acteurs associatifs de la ville. Soutenu par Sophie Joissains, adjointe à la politique de la Ville, le texte portait notamment sur "le respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la citoyenneté et de la neutralité à transmettre et promouvoir au sein du tissu associatif aixois." L'article 1 de la charte stipule, notamment, "la diffusion de ces principes par un strict devoir de neutralité." Une directive qui a malheureusement fait bondir la section aixoise de la Ligue des droits de l'Homme. Par l'intermédiaire de son président, Philippe Sénégas, l'association, qui a décidé de ne pas signer cette charte, insiste sur le fait que "cette interprétation est fautive. La laïcité est un principe constitutionnel qui implique la neutralité de l'Etat, mais pas du secteur privé".

même de la laïcité." Au-delà de la question d'interprétation, c'est surtout la notion de "liberté d'association, un principe de base" qui est visée d'après Philippe Sénégas car si les associations de la ville ne respectent pas les directives de la charte, leurs subventions municipales peuvent être supprimées. "La laïcité n'impose pas à chacun de faire ses opinions politiques syndicales ou religieuses", rajoute le responsable de la section subventionnée à 600 euros cette année par la ville. À travers cette démarche, la Ligue des droits de l'Homme, qui ne cache pas "son engagement politique mais non partisan", craint en réalité pour le "rôle primordial des associations dans certains quartiers de la ville." En période d'actualité bien sombre, les dérives sectaires et autres réputation politiques, de toute part, sont souvent monnaie courante. De son côté, Sophie Joissains, est...

C.C avec AFP

D Publié le 18.10.2016 à 13:55

Mis à jour le 18.10.2016 à 13:58

Saisi en référé par la Ligue des droits de l'homme, le tribunal administratif de Marseille a suspendu l'application de cette charte jusqu'à l'examen au fond, estimant qu'il existait « un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

10 La Marseillaise / Vendredi 14 octobre 2016

BOUCHES-DU-RHÔNE

3 QUESTIONS À...  
Philippe Sénégas, président de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) du Pays

...dernier, l'équipe LR de... avait provoqué l'inte... la séance publique du... et plus largement au... avec, à l'ordre du jour, la charte de la laïcité qui se... toutes les associations... position socialiste alerte... sur ses dérives poli... que la Ligue des droits de l'Homme (LDH) enfonce le clou en dé... au tribunal administratif... suspendre la décision du... pal. L'audience a lieu ce... Marseille.

...se le recours juridique... LDH ?... points essentiels : la li... tive et la laïcité. Cette... interdire aux associa...

La voix 10/10/2016

explication

### La justice suspend une charte de la laïcité

La municipalité d'Aix-en-Provence voulait conditionner l'octroi de subventions aux associations à leur signature d'un texte prohibant notamment toute expression de convictions politiques ou religieuses.

**Pourquoi l'initiative de la municipalité est-elle contestée ?**

Lors du conseil municipal du 18 juillet, présidé par la maire Maryse Joissains-Masini (LR), la ville d'Aix-en-Provence s'est dotée d'une « charte de la laïcité et des valeurs de la République » destinée à ses partenaires associatifs. Avec ce texte, elle souhaite « conditionner son soutien aux seules associations qui s'engageront à res...

...eux, la charte ne se contente de rappeler des principes à respecter, mais violerait la liberté associative en « s'ingérant illégalement dans la définition de l'objet social et dans les modalités de fonctionnement » des structures. De fait, curieusement, l'article demande aux organisations de promouvoir et de diffuser les principes constitutionnels qui incombent un strict devoir de neutralité. Or cette notion de neutralité ne concerne que les agents du service public.

De même, l'article 7 de la charte impose aux associations d'afficher dans leurs locaux le préambule de la déclaration des droits de l'homme et d'intégrer dans leurs statuts « les principes et valeurs de la République ainsi que le principe de laïcité qui en découle ». Enfin, un

La Marseillaise

Soutenez nous Analyses de la rédaction Photos Vidéos Contact Abonnements et éditions numériques Infos

Accueil Marseille Bouches du Rhône Var Alpes Vaucluse Hérault Gard Sp...

Accueil Bouches du Rhône Flash #Aix-en-Provence: la Ligue des Droits de l'Homme fait annuler la charte douteuse de Maryse Joissains

## #Aix-en-Provence: la Ligue des Droits de l'Homme fait annuler la charte douteuse de Maryse Joissains

Écrit par Houada Benallal samedi 15 octobre 2016 18:30 Imprimer

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) obtient gain de cause devant le tribunal administratif de Marseille sur la légalité de la délibération du conseil adoptée à Aix. Le

## POUR LE RESPECT DE LA LAÏCITÉ

La LDH a défini sa position dans les résolutions de ses congrès de 1998 et 2005 et dans l'Appel des laïques qu'elle a signé le 16 décembre 2016 avec de multiples personnalités et militants appartenant à un grand nombre d'organisations (Ligue de l'enseignement, Cercle Condorcet, Libre Pensée, Planning Familial, Mouvement de la paix, CGT, FSU, UNEF, ADMD...).

La Laïcité est malmenée ; principe de paix elle devient sujet de discorde. Il faut agir pour éviter la dérive nationaliste du mot laïcité sous la double pression de l'extrême-droite et des islamistes radicaux.

- Il faut donc dénoncer avec force l'extrême-droite quand elle se sert du mot « laïcité » pour distiller son venin xénophobe. Hier les juifs, les arabes, aujourd'hui les musulmans !
- De même il faut être très fermes contre les dérives intégristes et ceux qui appellent à la haine.
- Mais le dispositif de la loi de 1905 est efficient ; il permet d'accueillir sans difficultés particulière l'islam. Traité comme toutes les religions, l'islam doit bénéficier de la même liberté de culte et doit aussi supporter les mêmes contraintes qu'impose une société laïque, pluraliste et profondément sécularisée. La laïcité n'a pas à s'adapter à une religion, de même qu'aucun croyant ne peut réclamer de droits particuliers. La République est séparée des religions, elle n'a pas à organiser les cultes.
- Aucune raison ne permet de soutenir que l'islam empêche de s'intégrer dans la société française. C'est d'ailleurs aux musulmans qu'il appartient de résister aux pressions des fondamentalistes (et ils le font dans leur écrasante majorité), l'Etat n'a pas à s'en mêler. Au contraire : tous les discours islamophobes tenus depuis des décennies par des responsables politiques jusqu'au plus haut niveau de l'Etat n'ont fait que renforcer le « communautarisme » et ont donné des arguments aux intégristes et même aux terroristes.
- La laïcité ne doit donc pas être utilisée comme un mode d'exclusion, ni au nom d'une antireligiosité (qui ne relève pas de sa démarche), ni pour les besoins d'une discrimination envers des populations étrangères. Elle doit cesser d'être détournée de manière suspicieuse à l'encontre des musulmans. Les valeurs de la République valent pour tous, musulmans ou non.

---

Il faut dépasser cette prétendue opposition entre islam et laïcité : l'enjeu essentiel est celui des banlieues, des écoles, du chômage et de la pauvreté, des jeunes des quartiers populaires et de leur avenir, des rapports avec la police ... ; de la nécessaire action résolue en direction des problèmes sociaux. Il n'y a pas de réponse laïque et de lutte efficace contre le risque de communautarisme hors du combat pour l'égalité et la citoyenneté sociale.

---

**La LDH vous intéresse ? N'attendez pas, rejoignez la !**

---

**Ligue des Droits de l'Homme, section d'Aix-en-Provence** Tél : 06 44 94 45 74

[ldh.aix@laposte.net](mailto:ldh.aix@laposte.net) - [www.ldh-aix.org](http://www.ldh-aix.org) - [www.facebook.com/ldh.aix](https://www.facebook.com/ldh.aix)

---